



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 29 mai 2008 (Dossier d'instruction 17/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du 26 septembre 2007 condamnant la S.A. à une amende administrative de 5.000 € ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

*« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 24 avril 2008.

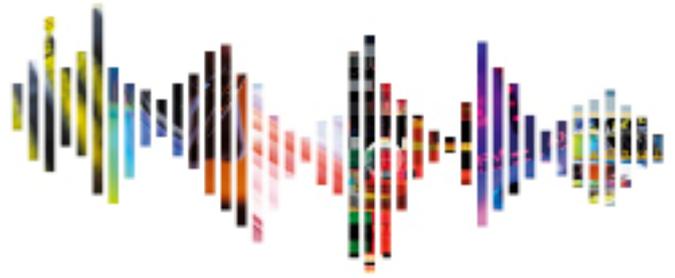
#### 1. Exposé des faits

Selon l'article 6 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publique les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celle-ci ».

Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.

Plusieurs vérifications effectuées en 2005, 2006 et 2007 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par la S.A. TVi.

Une sanction a été prononcée le 26 septembre 2007.



Plusieurs vérifications effectuées depuis cette date ont fait apparaître la persistance de l'infraction.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

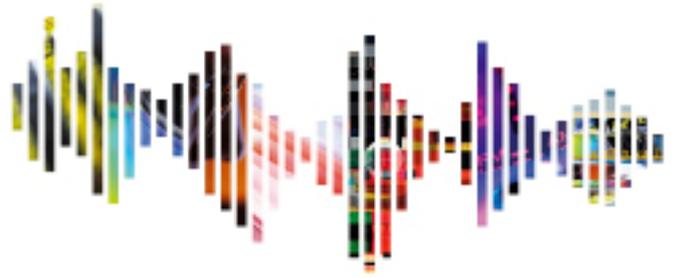
### 3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.



3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Le Collège constate que, malgré la décision du 26 septembre 2007, les rappels adressés à l'éditeur les 9 octobre et 21 décembre 2007, l'ouverture d'une instruction le 15 février 2008, une notification de griefs le 21 mars 2008 et l'audition de l'éditeur le 24 avril 2008, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

Le grief est établi.

Compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à une amende de 5.000 € pour les mêmes faits, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €).

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.